

CAS PRATIQUE

FAMILLE



Mon ex-femme s'approprie mes enfants.

Mon ex-épouse monte mes enfants contre moi et menace de ne plus me les déposer pour les week-ends. On m'a dit qu'il s'agissait d'aliénation parentale et que la justice était de mon côté. Mais que faire ?

Comment doit agir Pierre ?

- Le syndrome d'aliénation parentale a été défini par le psychiatre américain Richard Gardner en 1986. Il s'agit d'un syndrome psychologique se déclarant suite à une rupture, un parent (le parent aliénant) considère l'autre parent (le parent aliéné) comme fondamentalement mauvais pour l'enfant. Il s'ensuit alors un processus qui consiste à influencer l'enfant dans l'objectif que celui-ci haïsse un de ses parents sans que cela soit justifié.
- Ce syndrome est difficile à identifier par le corps judiciaire et les divers enquêteurs sociaux.
- Il est important que ce syndrome soit détecté le plus vite possible et que la réponse judiciaire et psychologique soient énergiques afin d'espérer une

réversibilité totale des troubles causés par l'aliénation parentale.

- Dès qu'une suspicion apparaît, il faut consulter un psychiatre spécialisé en cette matière afin d'obtenir un avis écrit, absolument impératif, pour justifier la situation. Il convient d'engager en parallèle toutes les procédures de nature à permettre la sauvegarde de l'enfant que ce soit devant le juge aux Affaires familiales ou le juge pour enfants. Il faut également s'assurer du suivi de l'enfant, et se faire conseiller par le psychiatre (ou le psychologue) et l'avocat, qui apportent leur aide et font en sorte d'obtenir les décisions permettant que la relation entre l'enfant et les parents puisse redevenir sereine.



POINT DE DROIT

Article 373-2 du Code civil
(...) chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 227-5 du Code pénal
Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amendes.

Article 373-2-13 du Code civil
(...) les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public (...).



Les conseils de M^e Omer*

- La Cour de cassation a récemment réformé une décision d'une cour d'appel, affirmant de façon très claire que l'intérêt de l'enfant est d'entretenir des relations personnelles avec chacun des parents lorsqu'ils sont séparés, et que cela engendre qu'un parent qui décide de déménager en informe préalablement et en temps utile l'autre parent.
- La Cour de cassation affirme également que le juge doit prendre en considération, lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, l'aptitude de chacun des parents à assumer cette obligation et à respecter les droits de l'autre parent. Les juges sont donc désormais contraints d'étudier si le comportement de la mère ou du père ne traduit pas son refus de respecter le droit des enfants à entretenir des relations régulières avec l'autre parent, afin de donner

une base légale à leurs décisions.

- Les enfants victimes du syndrome d'aliénation parentale doivent pouvoir en toute sérénité avoir des contacts réguliers avec le parent aliéné. Pour pouvoir renouer confiance avec ce parent, il est important que celui-ci ne représente plus une source d'anxiété alimentée par le parent aliénateur. Il est donc primordial qu'un droit de visite et d'hébergement progressif soit accordé.
- Reste à espérer que la jurisprudence concernant le syndrome d'aliénation parentale soit appliquée au plus vite et en particulier lors de non-présentation d'enfant et d'éloignement géographique volontaire. L'intérêt supérieur de l'enfant réside dans le droit fondamental d'avoir accès à ses deux parents.

*Avocat au barreau de Paris